

Réforme comptable : quelle incidence pour les établissements de crédit ?

Les secteurs de la banque et de l'assurance font désormais partie du cadre général comptable. La loi sur la réforme comptable qui devrait être bientôt adoptée, admet notamment le recours à un référentiel international. Ceci devrait faciliter la cotation sur les marchés étrangers mais aussi les relations entre les filiales d'un groupe.

Yves Bernheim
Associé
Mazars & Guérard

■ Le 28 août 1996 un projet de loi du ministre de l'économie et des finances d'alors, Jean Arthuis, relatif à la réforme de la normalisation comptable avait été adopté par le gouvernement et le *JO* avait publié un décret daté du 26 août relatif au Conseil national de la comptabilité.

L'article 2 du décret du 28 août 1996 indique : «*Le Conseil national de la comptabilité a pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques.*

«*En liaison avec les services, associations ou organismes compétents, il est chargé de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire, étudiées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, notamment le comité de la réglementation bancaire et financière (1)...*»

L'article 3 qui concerne la composition du Conseil national de la comptabilité précise, quant à lui, que parmi ses 58 membres figurent :

- au titre des 40 personnes compétentes en matière de comptabilité et représentant le monde économique «*quatre représentants du secteur financier*» ;
- au titre des 11 représentants des pouvoirs publics «*un représentant du président de la Commission bancaire*».

Un arrêté du 28 août 1996 fixe la liste des organismes habilités à présenter les membres du Conseil national de la comptabilité. C'est l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui désigne les représentants du secteur financier.

Ces textes affectent le monde bancaire, dans la mesure où, après concertation et débat et malgré nombre de réactions défavorables d'établissements de crédit relayés par l'Association française des banques, il a été finalement décidé que les secteurs de la banque et de l'assurance, qui jusqu'alors bénéficiaient d'une indépendance en termes de réglementation comptable spécifique, intégreraient le cadre général.

1 LA CRÉATION DU COMITÉ DE RÉGLEMENTATION COMPTABLE (CRC)

La création du CRC résulte d'un des objectifs poursuivis par la réforme et fixé dans l'exposé des motifs de la loi : «*Il s'agit en premier lieu de rendre plus cohérente l'élaboration du droit comptable en unifiant le processus d'élaboration de la norme comptable*» à la suite du constat suivant «*la procédure d'élaboration des normes comptables, lente et complexe, n'est plus adaptée aux exigences de la vie économique. La réforme vise à rendre les normes comptables françaises plus efficaces par la création d'un Comité de la réglementation comptable (CRC). Les avis et recomman-*

Par ailleurs, dans la poursuite de la mise en place de cette réforme comptable, ce projet de loi avait été adopté, en seconde lecture, par le Sénat, et était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 24 avril 1997 mais cette dernière avait été dissoute le 21 avril. La Commission des lois constitutionnelles a examiné, en deuxième lecture, le 3 décembre dernier, le projet de loi qu'elle a, en partie, modifié. En l'attente du vote définitif qui ne devrait intervenir qu'au cours de la deuxième quinzaine de janvier 1998, les points essentiels du projet méritent d'être développés.

La réforme comptable introduite par le projet de loi comprend deux volets :

ditions du Conseil national de la comptabilité, devenu le véritable pôle de convergence des normes comptables en France, pourront être transmis au CRC, qui les transformera en règlements, rendus obligatoires par homologation ministérielle.

La mission du CRC est d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles par voie de règlements sur la base de recommandations et avis émis par le CNC. Le champ de compétence de l'organe de normalisation comptable français se trouve désormais élargi. A l'instar de la pratique interna-

(1) Souligné par l'auteur de l'article.

tionale, il couvre non seulement les personnes morales et physiques soumises à l'obligation d'établir des états financiers, mais également :

- aux établissements de crédit et compagnies financières, dont les règles comptables spécifiques étaient jusqu'alors définies par le seul Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), ainsi que
- aux entreprises régies par le Code des assurances, les institutions de prévoyance et les organismes régis par le Code de la mutualité, dont les règles spécifiques étaient définies par la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances et du Conseil de la mutualité.

Intervention du Comité de la réglementation bancaire et financière

Il peut être observé que, contrairement à une des revendications formulées par la profession bancaire, le Comité de la réglementation comptable (CRC), chargé d'élaborer la réglementation comptable – sur la base des avis et recommandations formulés par le Conseil national de la comptabilité – qui sera ensuite homologuée par arrêté ministériel, ne compte pas, parmi ses 15 membres, le président de la Commission bancaire ou un de ses représentants.

En revanche, le président de la Commission bancaire ou son représentant siège avec voix délibérative au CRC *«lorsque le projet de règlement (comptable) est relatif aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées»*.

Il convient de noter qu'aux 12 membres du CRC prévus à l'origine, le dernier texte du projet de loi en a ajouté 3, dont un membre de la Cour des comptes, nommé par son président et 2 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés.

Par ailleurs, les règles de fonctionnement du Conseil national de la comptabilité et plus spécifiquement celles relatives à l'élaboration des normes comptables, retiennent le principe de la subordination de l'adoption d'un règlement comptable relatif aux établissements de crédit à l'avis préalable du Comité de la réglementation bancaire et

financière (CRBF), en ce qui concerne les dispositions comptables spécifiques aux établissements de crédit.

«Les règlements du CRC relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et aux entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du CRBF».

C'est donc le rattachement à une autorité unique de la normalisation comptable, à l'exception des personnes morales de droit public qui demeurent soumises aux règles de la comptabilité publique, qui est considéré comme un facteur de nature à assurer une plus grande harmonie et cohérence entre des règles qui, même lorsqu'elles doivent être adaptées aux spécificités d'un secteur d'activité comme la banque ou l'assurance, doivent reposer sur des principes fondamentaux homogènes.

L'incidence de cette nouvelle organisation pour les établissements de crédit

A ce stade, il est difficile d'apprécier les conséquences précises qu'aura la réforme comptable pour les établissements de crédit sur ce volet relatif au rattachement de la réglementation comptable au Conseil national de la comptabilité.

Toutefois, il apparaît que l'objectif recherché par le législateur est de s'assurer d'une homogénéité des normes comptables quel que soit le type d'établissements ou d'entreprises concernés. Par conséquent, dès lors que les règles préconisées par le CRBF traiteront de problèmes spécifiquement bancaires, il n'y a aucune raison valable de considérer qu'elles puissent être fondamentalement amendées par le CNC.

C'est en ce qui concerne des sujets «transversaux» c'est-à-dire concernant tous les secteurs d'activité, industrielle et commerciale, bancaire, assurance, que la nécessité d'un traitement homogène pourrait avoir des implications pour l'un d'eux. Or, il est un sujet qui concerne les établissements de crédit, les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés d'assurance, ce sont les instruments financiers, dont la définition est aujourd'hui très large.

Faut-il donc s'attendre, par exemple, à la définition prochaine d'une norme comptable par le CNC relative au traitement des instruments financiers et qui s'applique indifféremment à tous

les établissements de crédit, aux entreprises, aux sociétés d'assurance ?

Avant de répondre, force est de constater qu'au plan international les normes comptables, d'une part, émanent d'un même organisme quel que soit le secteur concerné, d'autre part, s'appliquent généralement à toutes les entreprises, à l'exception de règles sectorielles spécifiques. Pour ce qui concerne les textes publiés ou en cours sur les instruments financiers, tant par l'IASC que par le FASB, aux États-Unis, ils sont sensés s'appliquer tous secteurs confondus.

Mais, au niveau de l'IASC, la norme sur la reconnaissance et l'évaluation des instruments financiers n'en est toujours qu'à l'état de projet (un nouveau texte devant être soumis à commentaires en avril 1998).

Au plan français (comme au plan international), il apparaît nécessaire que des normes comptables identiques soient définies par un même organisme régulateur et mises en application pour l'ensemble des agents économiques, quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité, dès lors qu'elles traitent d'instruments ou d'opérations similaires entre eux. Dans le cas des instruments financiers, si leur utilisation est plus large dans les établissements de crédit et les assurances, on ne peut ignorer celle des entreprises dont les plus grandes se sont dotées souvent de services de trésorerie ou de départements financiers, dont les transactions en volume, en complexité et en nature s'apparentent à celles d'établissements de crédit.

C'est en ce sens que le projet du législateur et la nouvelle organisation doivent être compris, selon nous. Dans ces conditions, il ne devrait pas affecter négativement les établissements de crédit et, au contraire, favoriser l'harmonisation nécessaire.

Une des interrogations que peuvent susciter les nouvelles dispositions prévues, est celle de savoir si elles ne seront pas de nature à retarder ou allonger les délais de préparation et de publication de normes. Les enjeux devenant plus importants du fait de l'étendue du champ d'application, n'y a-t-il pas un risque que le consensus sur un texte définitif soit plus difficile et donc plus long à obtenir ?

L'article 6 du projet de la loi, dans sa dernière rédaction, était le suivant : «Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France ou dans un État de la Communauté européenne et sont négociés sur un marché financier étranger organisé et réglementé, sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues aux articles 357-3 et 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le CRC, des règles internationales traduites en français et adoptées par un règlement du CRC...

«Le CRC peut décider que les sociétés visées à l'alinéa précédent peuvent utiliser, en complément de ces règles internationales et dans les conditions qu'il fixe, des règles internationalement reconnues qu'il adopte dans les conditions fixées à cet alinéa. En l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans ces conditions, il peut décider que ces sociétés peuvent utiliser, dans les conditions qu'il fixe, des règles internationalement reconnues qu'il adopte dans les mêmes conditions».

La Commission des lois a proposé le 3 décembre «de supprimer l'alinéa 2 prévoyant la possibilité, pour les entreprises, d'utiliser des normes internationalement reconnues dans les conditions prévues par le CRC».

Cette expression «règles internationalement reconnues» vise, sans les nommer, les règles comptables américaines

que suivent déjà certains groupes (Elf, Rhône-Poulenc, Danone).

Si le texte est adopté en l'état, qu'advient-il pour ces sociétés qui se conformaient à des règles américaines ? Devront-elles publier en France des comptes consolidés respectant les règles françaises ou le référentiel IASC, et donc un double jeu de comptes ? Mais notons qu'aucun établissement de crédit et groupe bancaire n'avait opté jusqu'à présent pour le référentiel américain.

Au-delà de cette considération sur les normes américaines, la portée et les conséquences de l'article 6, s'il est adopté et même s'il ne comporte plus d'alinéa 2, seront importants pour nombre d'entreprises et d'établissements français à vocation internationale. Jusqu'à présent, ces entreprises et établissements, lorsqu'ils intervenaient sur des marchés financiers étrangers qui exigeaient que leurs comptes soient présentés conformément aux règles comptables en vigueur dans le pays où indiquent, au minimum, les divergences entre les deux référentiels comptables, devaient présenter deux jeux de comptes, l'un conforme aux dispositions légales françaises et qui respectait les normes comptables nationales, l'autre évalué suivant les règles du pays où elles désiraient être cotées ou obtenir des ressources financières (cas des États-Unis, notamment).

A l'avenir, si le texte est adopté, ces entreprises pourront légalement en France

établir et présenter leurs comptes consolidés en se conformant aux règles internationales, à savoir celles de l'IASC (International Accounting Standard Committee).

Même si la très grande majorité des établissements de crédit français font référence uniquement à la réglementation comptable française tant pour la présentation de leurs comptes sociaux et consolidés que pour les principes et méthodes d'évaluation et, contrairement à de nombreux groupes industriels et commerciaux, n'ont pas opté, à ce jour, pour des normes internationales (celles de l'IASC ou les normes américaines, par exemple), ils ne se désintéressent pas de la pratique internationale.

Les plus grands établissements ont entrepris des études et analyses pour apprécier l'opportunité d'un passage au référentiel comptable de l'IASC et en mesurer les conséquences sur leurs comptes.

A l'exception de trois établissements (Crédit agricole-Indosuez, Crédi-suez et Sofinco, tous liés, à l'époque au groupe Suez qui se conformait aux normes de l'IASC), aucun établissement de crédit français n'avait anticipé sur le vote de ce texte et n'avait opté pour un autre référentiel comptable que celui imposé par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

A l'étranger, en revanche, il y a eu des changements de référentiel comptable ou certains établissements (notamment cotés sur plusieurs marchés financiers) ont décidé de présenter l'incidence qu'aurait sur leurs comptes leur présen- ➤

Conséquences des normes de l'IASC : l'exemple de la Deutsche Bank

En Allemagne, la Deutsche Bank a décidé, à partir de ses comptes clos le 31 décembre 1995, d'opter pour le référentiel de l'IASC. Sans analyser en détail les changements qui ont résulté pour cet établissement du passage du référentiel allemand aux règles internationales, le rapport annuel de Deutsche Bank montre les différences fondamentales suivantes entre les normes de l'IASC et les normes allemandes :

- Impossibilité de constituer des réserves latentes et de pratiquer une compensation croisée : les réserves ayant

supporté l'impôt ont été reprises, les amortissements dérogatoires et les survaleurs compensées jusqu'à présent avec les fonds propres ont été annulés ;

- Évaluation en valeur de marché des actifs de transaction : les règles allemandes ne retiennent pas l'évaluation des instruments financiers de transaction à leur juste valeur ;
- Évaluation des provisions pour

retraites : prise en compte du taux d'intérêt actuel du marché, de l'évolution des salaires et de l'ajustement des paiements de retraites courants au niveau général des prix ;

- Enrichissement des informations fournies : notamment situation et évolution des provisions pour risques de crédit et valeur de marché des placements financiers. Au plan des comptes, le tableau ci-

dessous montre les écarts de résultats et de capitaux propres évalués suivant les deux référentiels (HGB = allemand et IASC) pour les trois derniers exercices. Le tableau met en évidence un montant de capitaux propres significativement supérieur évalués dans le référentiel IASC, du fait notamment des instruments de transaction et des provisions à caractère de réserve.

Millions DM	IAS 1996	HGB 1996	IAS 1995	HGB 1995	IAS 1994	HGB 1994
Bénéfice net	2 218	2 403	2 120	2 185	1 715	1 360
Capitaux propres	29 690	24 125	28 043	22 213	25 875	21 198

Le dictionnaire biographique de la banque et de la finance



Ce tout nouvel ouvrage de *Banque éditeur*, à paraître fin février, rassemble les biographies contemporaines majeures de cet univers professionnel : banquiers et dirigeants de sociétés financières, personnalités du ministère des finances et responsables d'organisations professionnelles.

Un outil de travail indispensable pour tous les intervenants

Il fournit pour chacune de ces personnalités, classées par ordre alphabétique, ses diplômes, son parcours professionnel, ses publications et distinctions, son adresse professionnelle.

Un ouvrage de consultation permanente à la disposition de tous les décideurs

Prix public : 1 500 F TTC
Prix de souscription
jusqu'au 28 février 1998 :
990 F TTC

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

à retourner à *Banque éditeur*
Mauricette Delbos - 18 rue La Fayette 75009 Paris ☎ 01 48 00 54 08

Nom Prénom
Société
Adresse
Code postal Ville

souhaite commander exemplaire(s) au prix
de souscription (990 F TTC l'exemplaire au lieu de 1 500 F*)
des «Biographies de la banque et de la finance».

Je joins mon règlement à l'ordre de *La Revue Banque*
pour un total de F TTC

par chèque par carte bancaire (sauf American Express et Diners Club)
n° Expire fin

Une facture acquittée sera jointe à l'envoi.

Date et signature

* Frais de port inclus (30 F pour la France).

► tation et évaluation suivant un autre référentiel que celui dans lequel ils publient leurs comptes officiels. (encadré)

Il faut noter que, d'après les réponses données par des entreprises sur leur motivation dans le choix éventuel d'un référentiel comptable international, nombre d'entre elles disent vouloir opter pour des règles internationales non pas dans l'objectif d'être cotées sur un marché financier étranger ou d'y émettre des titres, mais parce qu'elles considèrent que le recours à un référentiel international facilite les relations entre les filiales du groupe situées dans des pays étrangers. En effet, le recours à des règles non seulement communes au sein du groupe mais surtout correctement interprétées par tous, est un moyen d'améliorer la fiabilité des comptes, la qualité de l'information comptable et de faciliter le dialogue entre les comptables et responsables des différentes entités internationales. A cet égard, on peut regretter que le projet du législateur limite aux seules entreprises dont «*les titres sont admis à la négociation sur un marché financier étranger organisé et réglementé*» la possibilité de recourir au référentiel comptable international.

Pour une large application

Quel serait le risque ou l'inconvénient d'étendre cette prérogative à tous les groupes présentant des comptes consolidés et ayant une vocation internationale ? Dans la mesure où le normalisateur comptable français a pour objectif, dans le cadre de l'harmonisation comptable internationale, de s'efforcer de rendre de plus en plus compatibles, sinon comparables, les normes nationales avec celles de l'IASC, on ne peut voir que des avantages à une application plus large.

L'article 6 du projet aura des conséquences pour le Conseil national de la comptabilité. Celles-ci avaient été largement anticipées si on lit l'article 2 du décret du 26 août 1996 précité qui indique : «*Le CNC est chargé notamment de donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable*».

En effet, on ne peut concevoir que les règles internationales de l'IASC, tant existantes qu'à venir, soient appliquées par des groupes français sans que l'autorité de normalisation comptable française ne se soit officiellement prononcée sur leur agrément. ●